COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024
COM(2024) 326 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) nº 1260/2013[1] (ci-après le «règlement») établit un cadre juridique commun pour la conception, la production et la diffusion de statistiques européennes sur la population et les événements relatifs à l'état civil.

Avant cela, les États membres avaient, durant de nombreuses années, fourni ces statistiques sur une base volontaire. Toutefois, étant donné que ces statistiques reposaient sur des définitions, des concepts et des méthodes démographiques différents, leur comparabilité, leur cohérence et leur actualité s'en trouvaient considérablement réduites. Le cadre commun a été conçu pour répondre au besoin de statistiques démographiques de grande qualité aux niveaux national et régional, qui sont fondamentales pour un large éventail de besoins institutionnels et politiques. Par exemple, ces statistiques sont nécessaires pour calculer les projections démographiques qui servent de base aux projections économiques et budgétaires à long terme de l'Union et sont utilisées comme dénominateur pour de nombreux indicateurs politiques «par habitant».

Le présent document constitue le second rapport requis par l'article 11 du règlement et porte sur la période 2019-2023[2]. Il est structuré comme suit:

- la section 2 donne un aperçu des statistiques couvertes par le règlement;
- la section 3 décrit le suivi régulier dont font l'objet les critères de qualité établis pour les statistiques européennes;
- la section 4 résume les résultats d'évaluations récentes;
- la section 5 décrit l'initiative législative en cours visant à moderniser les statistiques européennes sur la population et le logement, y compris les statistiques relevant du règlement.

2. STATISTIQUES VISEES PAR LE REGLEMENT

En application du règlement, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur:

- la population habituellement résidente[3] en fonction de l'âge, du sexe et de la région de résidence;
- les naissances vivantes en fonction du sexe, du mois de naissance, du rang de naissance, de l'âge de la mère, de l'année de naissance de la mère, du pays de naissance de la mère, de sa nationalité et de sa région de résidence;

1 Règlement (UE) nº 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 330 du 10.12.2013, p. 39).

2 Premier rapport publié sous la référence COM(2018) 843.

3 La «résidence habituelle» est définie à l'article 2, point d), du règlement comme le lieu où une personne passe normalement la période quotidienne de repos pendant une période continue d'au moins douze mois. Lorsqu'il s'avère impossible d'établir les circonstances de la résidence habituelle, la notion de «résidence habituelle» peut s'interpréter au sens du lieu de résidence légale ou officielle, sauf aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil.

- les décès en fonction de l'âge, du sexe, de l'année de naissance, de la région de résidence, du pays de naissance, de la nationalité et du mois de l'événement; et
- la population habituellement résidente totale pour le vote à la majorité qualifiée au Conseil.

À l'exception du dernier point, une certaine flexibilité est permise en ce qui concerne l'application de la définition de la résidence habituelle (les États membres peuvent transmettre des statistiques fondées sur la «résidence légale ou officielle» lorsque les critères de la résidence habituelle ne peuvent pas être établis).

En application de l'article 3, paragraphe 4, du règlement, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) nº 205/2014[4]. Il fixe des conditions uniformes pour la ventilation des données, les délais de transmission et les révisions. En conséquence, les États membres transmettent également à la Commission (Eurostat):

- des statistiques annuelles provisoires sur la population totale, le total des naissances vivantes et le total des décès au niveau national, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année de référence; et
- des statistiques mensuelles provisoires sur le total des naissances vivantes et le total des décès pour au moins les six premiers mois de l'année de référence, au plus tard le 30 novembre de ladite année.

Outre ces statistiques obligatoires, les États membres transmettent actuellement diverses statistiques sur une base volontaire, par exemple sur les décès en fonction de la semaine de la survenue, sur les décès en fonction de l'âge, du sexe et du niveau d'instruction, et sur les mariages et les divorces en fonction de différentes caractéristiques. Certaines de ces statistiques transmises sur une base volontaire sont nécessaires pour calculer les indicateurs démographiques, par exemple l'espérance de vie en fonction du niveau d'instruction.

3. SUIVI REGULIER DE LA QUALITE STATISTIQUE

La présente section décrit le suivi de la mise en œuvre du règlement sur la base des critères de qualité normalisés énoncés à l'article 12 du règlement (CE) nº 223/2009 relatif aux statistiques européennes[5] et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne[6]. Les États membres doivent veiller à la qualité des statistiques et fournir des métadonnées et des rapports de qualité à la Commission (Eurostat). Eurostat examine ces évaluations de la qualité et publie les statistiques ainsi que des articles analytiques sur son site web. Eurostat et les États membres collaborent pour assurer le suivi des

[4] Règlement d'exécution (UE) nº 205/2014 de la Commission du 4 mars 2014 fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques démographiques européennes, en ce qui concerne la ventilation des données, les délais et les révisions de données (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 65 du 5.3.2014, p. 10).

[5] Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

[6] https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-32-11-955.

questions en suspens. Des points spécifiques sont examinés lors des réunions annuelles du groupe d'experts sur les statistiques sur la population, lors desquelles tous les instituts nationaux de statistique de l'Union et de l'AELE sont représentés.

3.1. Pertinence

La Commission accorde une grande importance à la démographie[7]. Les statistiques démographiques sont utilisées pour élaborer des rapports réguliers, des propositions de politiques et des rapports sur la mise en œuvre requis par la législation de l'Union, et pour effectuer des analyses stratégiques. Par exemple, les rapports de la Commission sur la cohésion économique, sociale et territoriale[8] et sur les conséquences de l'évolution démographique dans un environnement en mutation[9] sont basés sur des statistiques produites au titre du règlement. En 2021, Eurostat a publié la publication interactive intitulée *Demography of Europe* (Démographie de l'Europe), qui est mise à jour chaque année et montre l'évolution, le changement et le vieillissement de la population de l'Union[10]. Les statistiques produites au titre du règlement sont directement appliquées dans le domaine des projections de population qu'Eurostat effectue tous les trois ans[11]. Elles montrent comment la taille et la structure de la population pourraient évoluer si certaines hypothèses concernant la fécondité, la mortalité et la migration restent valables. Ces projections sont aussi utilisées pour le rapport sur le vieillissement[12], afin d'évaluer les conséquences économiques et budgétaires à long terme du vieillissement de la population. Outre ces projections démographiques à long terme, Eurostat a publié pour la première fois des mises à jour à court terme des projections en septembre 2022, complétant ainsi l'offre de données. En outre, le nombre total de résidents habituels par État membre est utilisé pour la pondération des voix lors du vote à la majorité qualifiée au Conseil.

Parmi toutes les statistiques diffusées par Eurostat, les statistiques relatives à la population font partie des plus consultées. Depuis 2015[13], les effectifs démographiques annuels[14] et les changements démographiques[15] au niveau national figurent

7 https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/impact-demographic-change-europe_fr.

8 http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/cohesion-report/ (uniquement disponible en anglais).

9 https://commission.europa.eu/system/files/2023-01/Demography_report_2022_0.pdf (uniquement disponible en anglais).

10 La dernière édition est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/web/interactive-publications/demography-2023 (uniquement disponible en anglais).

11 Les dernières projections démographiques d'EUROPOP2023 ont été publiées par Eurostat le 30 mars 2023: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Population_projections_in_the_EU (uniquement disponible en anglais).

12 https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-underlying-assumptions-and-projection-methodologies_en (uniquement disponible en anglais).

13 Cela couvre toutes les diffusions au titre du règlement, étant donné que les données collectées en vertu de l'article 3 ont été diffusées pour la première fois au premier trimestre de 2015.

14 «Population au 1er janvier» — code des données en ligne tps00001 (uniquement disponible en anglais, français et allemand).

systématiquement parmi les tableaux des statistiques sociales les plus populaires et parmi les cinq tableaux d'Eurostat les plus consultés. Depuis la mi-2016, la rubrique «Démographie, effectifs démographiques et bilan»[16] du site web d'Eurostat figure systématiquement parmi les cinq premières sections thématiques du point de vue du nombre de visites des utilisateurs.

3.2. Exactitude

Par rapport au précédent rapport de 2018, aucune amélioration substantielle n'a été apportée sur le plan de l'exactitude. Eurostat est conscient que les mêmes problèmes spécifiques d'exactitude continuent de se poser en ce qui concerne la sous-couverture (lorsque des personnes ne font pas enregistrer leur lieu de résidence) et la sur-couverture (par exemple, lorsque des personnes ne demandent pas leur radiation puisque, bien souvent, rien ne les y oblige ni ne les y incite)[17]. En outre, les métadonnées communiquées par les États membres sur l'exactitude de l'estimation de la population habituellement résidente aux fins du vote à la majorité qualifiée restent insuffisantes pour une évaluation détaillée.

Dans ce contexte, Eurostat continue de promouvoir l'utilisation de «flux miroirs» déclarés par des États membres partenaires pour remédier aux erreurs de couverture dues à l'absence d'enregistrement ou de radiation. L'échange de données de flux miroirs agrégées a lieu entre les instituts nationaux de statistique, qui estiment qu'il s'agit d'un complément utile à leur processus statistique national. Cette pratique les aide à améliorer et à évaluer la qualité de leurs données.

3.3. Actualité et ponctualité

Le principal délai pour fournir l'essentiel des statistiques démographiques à la Commission (Eurostat) est de douze mois après la fin de l'année de référence; trois petits ensembles de données doivent être transmis dans les six, huit et onze mois suivant la fin de l'année de référence. Depuis le début de la collecte de données effectuée dans le cadre du règlement, aucun problème notable de retard n'a été constaté dans la transmission des données par les États membres. Il n'y a donc pas eu de changement par rapport au rapport de 2018[18].

15 «Évolution de la population — Bilan démographique et taux bruts au niveau national» — code des données en ligne demo_gind(uniquement disponible en anglais, français et allemand).

16 https://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography/demography-population-stock-balance (uniquement disponible en anglais, français et allemand).

17 Le rapport le plus récent sur la qualité fait à nouveau état de difficultés persistantes dues à des enregistrements ou radiations incomplets et à la couverture de personnes séjournant dans le pays de manière irrégulière; l'incidence quantitative sur la précision de la couverture n'est toutefois pas estimée.

18 Par exemple, selon le rapport le plus récent sur la qualité, presque tous les États membres ont transmis tous leurs ensembles de données à temps (76 sur 81 transmissions dans les délais, 2 avec un retard de 2 semaines et 3 avec un retard de 4 semaines).

3.4. Accessibilité et clarté

Les données des États membres et les agrégats de l'Union sont disponibles gratuitement sur le site web d'Eurostat[19]. Les statistiques démographiques européennes[20] sont accessibles aux utilisateurs sous les rubriques «Sélection de données» et «Données détaillées» ainsi que dans des articles régulièrement mis à jour concernant un large éventail de sujets liés à la population[21]. Au cours de l'année, les publications de données sont accompagnées d'articles d'actualité largement diffusés et d'articles de *Statistics Explained* contenant davantage d'informations sur les statistiques démographiques, leurs tendances et leur interprétation[22]. Toutefois, l'absence d'informations nationales suffisamment claires et comparables sur les métadonnées, notamment d'indicateurs quantitatifs de qualité, rend l'évaluation et la comparaison de la qualité des données des États membres difficiles, même pour les utilisateurs expérimentés.

3.5. Comparabilité et cohérence

L'application souple et non harmonisée de la notion de résidence habituelle reste le problème le plus sérieux pour la comparabilité et la cohérence. Par exemple, certains États membres n'incluent pas certains groupes de la population (comme les demandeurs d'asile, les migrants en situation irrégulière ou les personnes nomades) ou n'appliquent pas le critère des douze mois aux effectifs démographiques et aux événements relatifs à l'état civil, souvent parce que les statistiques proviennent directement des registres administratifs et dépendent donc de critères administratifs nationaux applicables à l'enregistrement des personnes et des événements relatifs à l'état civil[23]. Une évaluation récente a permis de constater qu'il s'agissait de l'un des principaux problèmes liés au statu quo (voir la section 4), tandis que l'initiative de la Commission visant à redévelopper la base juridique soulignait la nécessité de bonnes pratiques d'estimation afin d'améliorer la comparabilité des statistiques démographiques provenant de sources administratives (voir la section 5).

Outre cet enjeu clé, les statistiques démographiques sont pour la plupart comparables dans le temps pour chaque pays. Certaines discontinuités se produisent généralement

19 Page d'accueil (https://ec.europa.eu/eurostat/web/main/home) et base de données d'Eurostat (http://ec.europa.eu/eurostat/data/database) (toutes deux disponibles uniquement en anglais, français et allemand).

20 https://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography/demography-population-stock-balance/database (uniquement disponible en anglais, français et allemand).

21 https://ec.europa.eu/eurostat/web/population-demography/demography-population-stock-balance/publications (uniquement disponible en anglais, français et allemand).

22 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Category:Population (uniquement disponible en anglais).

23 Selon les rapports les plus récents sur la qualité, pour les statistiques démographiques (à l'exception de la population totale pour le vote à la majorité qualifiée au Conseil), 18 États membres appliquent de manière cohérente la notion étroite de résidence habituelle, tandis que 9 États membres appliquent d'autres concepts nationaux ou mixtes. En ce qui concerne la population totale aux fins du vote à la majorité qualifiée au Conseil, dans le cadre duquel la notion étroite de résidence habituelle est légalement requise, on note des pratiques divergentes entre les États membres en ce qui concerne certains groupes de la population, notamment les demandeurs d'asile (17 États membres en tiennent compte, 10 non), les migrants en situation irrégulière (13 contre 14) et les personnes nomades (19 contre 8).

lorsque les États membres améliorent ou modifient leur méthodologie, notamment en ayant recours à une nouvelle campagne de recensement pour évaluer et recalculer leurs estimations de la population, ou adaptent les unités territoriales utilisées pour les statistiques. Ces discontinuités sont indiquées dans les tableaux de la base de données d'Eurostat et les utilisateurs en sont informés par les métadonnées sur le site internet d'Eurostat ou dans les publications pertinentes.

3.6. Contrôle de conformité

La Commission (Eurostat) continue de suivre les cas sporadiques de non-respect du règlement, dans lesquels les données étaient incomplètes, de piètre qualité ou fournies en dehors des délais fixés par la législation. Elle contrôle et évalue en permanence ces aspects de la fourniture des données et prend contact avec les États membres concernés au niveau technique et administratif pour résoudre les problèmes.

4. ÉVALUATION DU CADRE STATISTIQUE ACTUEL

En 2021, la Commission a procédé à une évaluation complète de l'ensemble du cadre juridique actuel et des statistiques européennes qui en résultent sur la population et le logement[24]. Elle comprenait les statistiques visées à l'article 3 du règlement et toutes les statistiques relevant des règlements (CE) nº 862/2007[25] et (CE) nº 763/2008[26]. Le champ de l'évaluation était bien plus large que celui du suivi régulier décrit à la section 3, étant donné que les points de vue de tous les groupes de parties prenantes concernés (y compris des utilisateurs institutionnels, politiques et issus de la recherche) ont été recueillis dans le cadre d'une consultation systématique des parties prenantes[27]. Elle avait pour but d'évaluer si les objectifs initiaux du cadre actuel avaient été atteints et de recenser les lacunes importantes.

L'évaluation a révélé que des améliorations globales significatives avaient été apportées aux statistiques démographiques européennes grâce au cadre actuel, par rapport aux problèmes et besoins initiaux rencontrés par la communauté statistique avant son entrée en vigueur. En particulier, le cadre juridique actuel a considérablement accru la valeur ajoutée de l'Union en améliorant, pour les ensembles de données devenus obligatoires, plusieurs dimensions de la qualité statistique au niveau de l'Union, notamment l'exhaustivité, la cohérence et l'actualité des données. En outre, la législation actuelle a répondu à tous les besoins pertinents pour l'élaboration des politiques et les institutions à l'échelle de l'Union, qui étaient connus lors de son élaboration (2005-2013). Elle a amélioré l'efficacité, l'efficience et la cohérence de la production statistique par rapport à la situation antérieure, qui reposait uniquement sur des collectes de données volontaires. Lors de la consultation des parties prenantes, la plupart des répondants de tous les

24 SWD(2023) 13.

25 Règlement (CE) nº 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, et abrogeant le règlement (CEE) nº 311/76 du Conseil relatif à l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 23).

26 Règlement (CE) nº 763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 14).

27 SWD(2023) 15.

principaux groupes de parties prenantes ont confirmé ces améliorations et ont souligné la valeur ajoutée du cadre juridique actuel à l'échelle de l'Union. Néanmoins, l'évaluation a également mis en évidence quatre lacunes importantes dans la législation actuelle.

4.1. Lacune 1: cohérence, comparabilité et exhaustivité

Bien que le règlement établisse des définitions communes des concepts statistiques clés, une certaine souplesse subsiste dans la définition même de la population. Les États membres appliquent actuellement trois concepts différents (résidence habituelle, résidence officielle et résidence légale) qui sont autorisés par le règlement, parfois en utilisant des concepts différents pour des ensembles de données différents. Cette question essentielle a entraîné un manque de comparabilité et de cohérence des données provenant de différents États membres, ce qui a réduit la valeur ajoutée européenne des collectes de données. En outre, les statistiques collectées sur une base volontaire sont souvent incomplètes au niveau de l'Union en raison de l'absence de données provenant de quelques États membres. Cela réduit considérablement le rapport coût-efficacité global, étant donné que la majorité des États membres dépensent des ressources pour produire ces statistiques, mais qu'il n'est pas possible d'en obtenir une vision complète à l'échelle de l'Union.

4.2. Lacune 2: actualité et fréquence

Le règlement porte uniquement sur les statistiques démographiques annuelles, dont la plupart des ensembles de données doivent être fournis douze mois après la fin de la période de référence. Même si, dans l'ensemble, l'actualité s'est améliorée, principalement parce que les retards excessifs d'un très petit nombre d'États membres ont été résolus, elle reste inférieure aux attentes des utilisateurs. Les données fournies dans le cadre du règlement sont moins actuelles que celles de publications statistiques nationales comparables et d'autres transmissions de statistiques internationales dans la majorité des États membres. Le règlement ne prévoit pas la possibilité d'améliorer les délais légaux et les périodicités des statistiques, par exemple pour couvrir les statistiques infra-annuelles sur la population telles que celles récemment établies volontairement concernant la mortalité.

4.3. Lacune 3: détails relatifs à des thèmes ou groupes pertinents sur le plan social

Le règlement est axé sur les besoins en données qui correspondent aux priorités politiques qui étaient pertinentes au moment de son élaboration. Au fil du temps, les priorités ont changé, de sorte que les statistiques démographiques disponibles ne couvrent plus de manière adéquate les caractéristiques, les thèmes ou les groupes de population pertinents pour l'élaboration des politiques[28]. En particulier, les lacunes relevées lors de la consultation des parties prenantes concernent les caractéristiques de thèmes et de groupes pertinents. Le niveau de détail géographique est également insuffisant, en particulier concernant les typologies fonctionnelles et les données géoréférencées pour l'intégration urbaine/rurale et l'analyse transfrontière.

[28] Citons, par exemple, les données sur le logement pour le pacte vert, les données sur les migrants et la mobilité au sein de l'Union, les données sur la population urbaine/rurale et les données sur les groupes appartenant à des minorités vulnérables pour les politiques relatives aux droits fondamentaux et à la non-discrimination.

4.4. Lacune 4: manque de flexibilité du cadre juridique

Outre les faiblesses examinées ci-dessus, la législation existante manque également de la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux besoins nouveaux et émergents en matière de statistiques. Les nouvelles sources de données dans les États membres et au niveau de l'Union (en particulier les données administratives, y compris les systèmes d'interopérabilité et les données détenues par le secteur privé) offrent des possibilités d'amélioration des coûts et de l'actualité, mais la législation actuelle ne permet pas d'adopter de telles évolutions. Le cadre juridique n'a donc pas été en mesure de s'adapter aux changements pertinents pour l'élaboration des politiques depuis son adoption et a donc perdu de sa pertinence assez rapidement.

5. MODERNISATION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES EUROPEENNES DANS LE CADRE DU REDEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES EUROPEENNES SUR LA POPULATION

En ce qui concerne les lacunes importantes décrites à la section 4, l'évaluation a mis en évidence quatre facteurs législatifs qui s'appliquent également au règlement:

- seules des **collectes obligatoires de données** assorties de règles communes définies peuvent garantir l'exhaustivité et l'actualité des statistiques au niveau de l'Union. Une réglementation des collectes de données déjà très complètes réalisées sur une base volontaire peut considérablement améliorer l'efficacité et l'efficience, car une valeur ajoutée européenne considérable peut être générée pour un coût supplémentaire limité;
- les **collectes volontaires de données** sont des instruments appropriés pour gérer la production de nouveaux thèmes ou caractéristiques et pour stimuler la capacité progressive des systèmes statistiques nationaux à fournir ces nouvelles données. Toutefois, elles ont tendance à devenir inefficaces au fil du temps, car les coûts de production récurrents ne génèrent finalement pas une valeur ajoutée européenne du point de vue de l'exhaustivité dans l'ensemble des États membres;
- les **définitions juridiques trop imprécises** des thèmes statistiques mènent à une perte de contrôle sur l'harmonisation conceptuelle, et en fin de compte, sur la cohérence et la comparabilité, au fil du temps. L'exemple de la définition de la base de population a montré comment une clause défaillante initialement introduite en tant qu'exception de portée restreinte s'est transformée en une nouvelle norme factuelle[29];
- un **cadre juridique trop rigide** rend difficile le maintien de la pertinence au fil du temps. Le cadre actuel a perdu assez rapidement de sa pertinence, et ce, dès sa période de mise en œuvre, en raison de l'absence de mécanismes de flexibilité permettant d'adapter les collectes de données à l'évolution des besoins ou de tirer parti des possibilités offertes par la mise à disposition de nouvelles sources de données.

[29] Comme indiqué à la section 4.1, le règlement autorise trois concepts différents de la base de population: la résidence habituelle ou, à défaut, la résidence officielle ou légale (selon les règles nationales) lorsqu'il s'avère impossible d'établir les circonstances de la résidence habituelle décrites dans le règlement. Cette clause défaillante a été initialement introduite en tant qu'exception pour un nombre restreint d'États membres, mais elle s'est entre-temps transformée en une nouvelle norme factuelle, car de plus en plus d'États membres appliquent des définitions nationales de la base de population à la suite de l'adoption de sources de données administratives.

En outre, l'évaluation a permis de relever des redondances administratives dans le domaine de la conformité, de l'application et du suivi, étant donné que la législation sur les statistiques démographiques actuelle repose sur trois actes juridiques différents qui n'ont pas été élaborés conjointement. Sur la base de l'évaluation et d'une analyse d'impact[30], la Commission a donc adopté une proposition de nouveau règlement-cadre sur la population et le logement qui tient compte des facteurs législatifs à l'origine des lacunes importantes susmentionnées, tout en visant à intégrer la base juridique dans un seul et même règlement[31].

La proposition législative contient des éléments ambitieux visant à renforcer la cohérence générale et les liens entre toutes les statistiques sociales de l'Union fondées sur les personnes et les ménages, y compris au titre du règlement (UE) 2019/1700[32]. La proposition contient des dispositions visant à soutenir la mise en œuvre d'une définition harmonisée de la population, fondée sur des concepts d'estimation statistique solides, et permet l'accès aux sources de données disponibles qui amélioreront les processus de production et la qualité générale des statistiques sociales. La proposition contient également des dispositions visant à mettre les statistiques sur la population et sur la migration internationale davantage en adéquation avec les statistiques sur l'asile et les procédures administratives et judiciaires liées à la législation sur l'immigration toujours prévues par les articles 4 à 7 du règlement (CE) nº 862/2007. Au moment de la rédaction du présent rapport, la procédure législative ordinaire relative à la proposition était en cours[33].

6. CONCLUSIONS

Grâce à la poursuite des efforts conjoints du système statistique européen[34], le règlement est bien mis en œuvre. Il en résulte la publication régulière de statistiques démographiques européennes globales de haute qualité, dont les institutions et les décideurs politiques de l'Union ont besoin à tous les niveaux. Le respect de la législation et la qualité statistique font l'objet d'un suivi régulier, conformément au règlement. Comme dans le premier rapport de 2018, aucun problème majeur de conformité n'est à relever.

Néanmoins, une évaluation récente du cadre juridique actuel applicable aux statistiques démographiques a mis en évidence quatre lacunes importantes dans la législation actuellement en vigueur, qui sont en partie liées au fait que les statistiques démographiques font l'objet de trois règlements différents, dont le règlement considéré. Ces lacunes sont i) l'absence d'harmonisation de concepts statistiques, en particulier de

30 SWD(2023) 11.

31 COM(2023) 31.

32 Règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) nº 808/2004, (CE) nº 452/2008 et (CE) nº 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 577/98 du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 261I du 14.10.2019, p. 1).

33 Procédure 2023/0008/COD.

34 https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/european-statistical-system.

la définition de la population; ii) l'actualité et la fréquence insuffisantes des publications statistiques; iii) le manque de détails relatifs à des thèmes ou groupes pertinents; et iv) un manque de souplesse pour s'adapter à l'évolution des besoins ou aux nouvelles sources de données. La Commission a donc proposé un nouveau règlement-cadre unique relatif aux statistiques européennes sur la population et le logement, qui consoliderait le cadre juridique et comblerait les quatre lacunes observées.

Les efforts se poursuivent pour faire progresser la procédure législative ordinaire sur le nouveau cadre juridique intégré pour les statistiques européennes sur la population, qui intégrerait et étendrait les statistiques démographiques dans le cadre du règlement.